

Monsieur le Recteur,

Nous nous adressons à vous en ce qui concerne les formations professionnelles proposées ou imposées à nos collègues du second degré. Selon le [décret n° 2019-935 du 6-9-2019](#), les formations se déroulant sur le temps de vacances doivent être rémunérées selon une organisation établie en début d'année et permettant aux collègues de s'organiser.

Au sujet des autres formations demandées sur des temps de travail, en dehors des périodes de vacances, un problème se pose.

Notre emploi du temps hebdomadaire prévoit un temps de service incluant les ORS ainsi que les autres activités induites, conformément au [décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du second degré](#).

Notre service est donc réputé être complet.

Il nous semble donc impossible de rajouter des formations en parallèle en dehors des ORS car cela sera forcément pris sur le temps de travail consacré aux autres tâches listées, sauf à les rémunérer en heures supplémentaires, sur la base d'un accord avec les collègues concernés ou à défaut, à accorder des temps de récupération.

Or, actuellement, il n'en est rien et les collègues sont souvent convoqués dans la semaine, en dehors de leurs de cours, parfois à des heures tardives. Nous aimerions donc qu'une clarification soit faite sur ce sujet.

En vous remerciant par avance,

Cordialement,

M. Malbéqui Didier
Elu Capa grand second degré
Sgen-CFDT Provence Alpes

le 16 janvier 2024

